

# SALAIRE MINIMUM

**4000.-** Initiative populaire fédérale

## «Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums)»

Publiée dans la Feuille fédérale le 25 janvier 2011. Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 25 juillet 2012. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

### I. La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 110a Protection des salaires (nouveau)

- 1 La Confédération et les cantons adoptent des mesures pour protéger les salaires sur le marché du travail.
- 2 A cette fin, ils encouragent en particulier l'inscription dans les conventions collectives de travail de salaires minimaux d'usage dans la localité, la branche et la profession, ainsi que le respect de ces salaires.
- 3 La Confédération fixe un salaire minimal légal. Ce salaire est applicable à tous les travailleurs en tant que limite inférieure contraignante. La Confédération peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers.
- 4 Le salaire minimal légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des prix, dans une mesure qui ne peut être inférieure à l'évolution de l'indice des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.
- 5 Les dérogations et l'indexation du salaire minimal légal sur l'évolution des salaires et des prix sont édictées avec le concours des partenaires sociaux.
- 6 Les cantons peuvent édicter des suppléments contraignants au salaire minimal légal.

### II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 110a (Protection des salaires)

- 1 Le salaire minimal légal se monte à 22 francs par heure. Au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 110a, ce montant est majoré de l'évolution des salaires et des prix accumulée depuis 2011, conformément à l'art. 110a, al. 4.
- 2 Les cantons désignent les autorités chargées de veiller à l'application du salaire minimal légal.
- 3 Le Conseil fédéral met en vigueur l'art. 110a au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons.
- 4 Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance, avec le concours des partenaires sociaux.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique				
N°	Nom, Prénom écrire à la main et en majuscules	Date de naissance exacte jour/mois/année	Adresse exacte		Signature manuscrite	Contrôle laisser en blanc
1						
2						
3						
4						
5						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

**Alleva Vania**, Hallerstr. 53, 3012 Bern; **Carobbio Guscetti Marina**, Via Tamporiva, 6533 Lumino; **Carrupt Alain**, Route du Moulin 33, 1782 Belfaux; **Chollet Clarence**, La Corbatière 167; 2314 La Sagne; **Demierre Anne-Claude**, rue des Agges 62, 1635 La Tour-de-Trême; **Dobler Loïc**, Chemin du Bé 5, 2855 Glovelier; **Dolivo Jean-Michel**, av. Vinet 14, 1004 Lausanne; **Fehr Hans-Jürg**, Pilatusstr. 60, 8203 Schaffhausen; **Hauswirth Valérie**, Wisentalstr. 6, 8185 Winkel; **Lenzin Danièle**, Eglistr. 3, 8004 Zürich; **Leuenberger Ueli (Ulrich)**, rue des Sources 4, 1211 Genève 4; **Levrat Christian**, Rte des Colombettes, 1628 Vuadens; **Lurati Saverio**, via Marena 2, 6952 Canobbio; **Mäder Ueli**, in den Klosterreben, 13, 4052 Basel; **Meyer Mattea**, Zürcherstr. 65, 8406 Winterthur; **Pelizzari Alexander**, Rue des Deux Ponts 24, 1205 Genève; **Prelicz-Huber Katharina**, Hardturmstr. 366, 8005 Zürich; **Rechsteiner Paul**, Davidstr. 45, 9000 St. Gallen; **Rieger Andreas**, Bahnhofstr. 24, 8800 Thalwil; **Théraulaz Pierre**, Route d'Arnier 34, 1092 Belmont-sur-Lausanne; **Tissot Georges**, rue Zurlinden 5, 1207 Genève; **Tschäppät Alexander**, Merzenacker 70, 3006 Bern; **Tuti Giorgio**, Bündtenweg 33, 4513 Langendorf; **Weber-Gobet Marie-Thérèse**, Venusweg 19, 3185 Schmitthen; **Zemp Beat W.**, Erlistr. 7, 4402 Frenkendorf; **Ziegler Jean**, Chemin Croix de Plomb 13A, 1281 Russin

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques. Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature manuscrite : \_\_\_\_\_ Fonction officielle : \_\_\_\_\_

Sceau

Merci de renvoyer, de suite, les feuilles de signatures totalement ou partiellement remplies à :